

partie juridique et mi-partie sentimentale? Condamnation des *Fleurs du Mal*, retour favorable de l'opinion, réimpression des pièces « condamnées », silence du parquet entraîné par le revirement du sentiment général, prescription, et enfin extinction de l'action publique.

C'est une idylle judiciaire. Elle pourrait servir d'exemple, elle pourrait satisfaire et enchanter M. Huguéney.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 19 MARS 1930

*Présidence de M. le commandant JULLIEN et de M. HUGUENEY,
vice-présidents.*

Excusés : MM. LE POITTEVIN, TOURNON, CHAUMAT, CALOYANNI.

Membres nouveaux : M. l'Abbé DAMON, directeur de l'Œuvre de Saint-Léonard, pour les prisonniers libérés, à Couzon-au-Mont-d'Or.

M. DEBUC, procureur de la République près le Tribunal de Versailles.

M. Clément CHARPENTIER, secrétaire général, fait part du décès de M. le Chanoine ROUSSET, directeur de l'Œuvre de Saint-Léonard, à Couzon-au-Mont-d'Or.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Motel qui doit nous rendre les comptes de l'exercice 1928.

M. MOTEL, Trésorier. — Je vous donne d'abord les chiffres globaux des dépenses et des recettes. Le montant des recettes

s'élève, au total, à 28.929 fr. 60, somme qui résulte, pour la plus grande partie, des comptes de la Librairie des Juris-Classeurs et, pour une petite partie, des comptes de la Société Générale.

En regard de ces recettes de 28.929 fr. 60, nous avons une dépense de 23.100 francs. L'excédent de recettes est donc de 5.829 fr. 60.

Ce résultat peut paraître assez favorable ; mais, en réalité, je dois vous dire que cette période de l'année 1928 a été exceptionnelle et qu'il ne faut pas nous faire d'illusions sur la situation exacte de la société.

En effet, dans les recettes de la Librairie des Juris-Classeurs, nous avons une très grosse somme de cotisations et d'abonnements: 22.470 fr. 25. Or, cette somme-là est manifestement supérieure à la moyenne de nos rentrées pour cotisations, parce qu'il a été possible d'opérer pour une somme assez importante (7 à 8.000 francs) des rentrées de cotisations arriérées. C'est donc un élément de recettes qui ne se retrouvera plus les années suivantes.

D'autre part, en ce qui concerne les dépenses, il y a eu peu de frais d'impression, par suite, sans doute, des dates de la publication des Bulletins ; comme conséquence, il y a eu peu de frais d'achat de papier, d'autant qu'on avait un approvisionnement assez considérable, qui datait des années précédentes.

En résumé, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, l'excédent de recettes est de 5.829 fr. 60.

Mais les prévisions que nous a données la Librairie des Juris-Classeurs, en ce qui concerne 1929, nous laissent prévoir pour cette année-là un déficit final qui ne sera pas inférieur à 5.000 francs. Voilà la véritable situation de notre société et ce qui doit nous préoccuper pour l'avenir.

Nous avons toujours des frais considérables comme impression, et il faudra tâcher d'avoir des recettes qui soient équivalentes aux dépenses que nous sommes obligés de faire et qui ne sont guère susceptibles de diminution.

Maintenant je peux, si vous le désirez, vous donner les détails des principales dépenses et recettes pour 1928 :

Compte administratif 1928

<i>Recettes</i>		<i>Dépenses</i>	
Arrérages de rentes	450 »	Droits de garde et divers Sté Gén. .	14 85
Intérêts sur compte courant Sté Gén.	34 30	Impression de la Revue	4.770 30
Abonnements cotisations	22.470 25	Achat de papier ..	4.244 15
Ventes d'années, fascicules	1.261 40	Frais de gérance ..	4.814 35
Redevance pour location de salle..	470 »	Loyers place Dauphine	4.115 »
Remboursement pour fourniture de papier	4.243 65	Primes d'assurances (Providence) . .	79 60
Total	28.929 60	Circulaires, enveloppes et ports..	493 15
		Remb. sur perceptions d'abonn. .	234 »
		Indemnité de M. le command. Jullien	400 »
		Remises sur ventes	315 35
		Dépenses diverses .	2.076 75
		Sténographie	1.020 65
		Honoraires d'adm.	521 85
		Ensemble . . .	23.100 »
		Excédent de recettes	5.829 60
		Total	28.929 60

Il faut insister sur ce fait que le chiffre des dépenses d'impression se révèle par sa modicité absolument anormal. L'expérience nous a enseigné qu'il nous faut compter sur une dépense d'au moins une douzaine de mille francs par an, même avec les tarifs de l'imprimerie de Melun.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *Avocat à la Cour, Secrétaire général.* — On n'a sorti de la caisse que 4.000 francs, mais cela ne veut pas dire qu'on n'a imprimé que pour 4.000 francs. On a imprimé pour 12.000 francs.

M. MOTEL. — Il ne faut pas oublier que nous avons, outre les frais d'impression, de très lourdes dépenses ; le loyer, les frais

de chauffage, de réparations, etc. ; le montant annuel des dépenses ne peut guère être inférieur à 30.000 francs.

Telles sont les communications que j'avais à faire à l'assemblée générale.

(Les comptes sont approuvés à l'unanimité.)

LA NOUVELLE PROPOSITION DE LOI
RELATIVE A L'EXECUTION DES TRAVAUX FORCES

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. **Donnedieu de Vabres**,
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,
AU NOM DE LA PREMIÈRE SECTION
DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Messieurs,

Dans une de vos précédentes séances, vous avez décidé de confier à votre première section l'examen de la proposition de loi de M. Sibille, tendant à modifier les conditions d'exécution de la peine des travaux forcés par des dispenses de transportation accordées à des condamnés non relégables et par la suppression de la résidence obligatoire des libérés en Guyane. C'est le rapport sur la discussion de la Section que j'ai l'honneur de vous présenter.

La séance où cette question a été discutée s'est tenue le mercredi 29 janvier 1930, sous la présidence de M. Hugueney. Je vous rappelle que la proposition Sibille contient essentiellement les innovations suivantes :

1° Faculté, pour la Cour qui prononce la condamnation aux travaux à temps, de dispenser les condamnés de la transportation à la Guyane ;

2° Substitution à la peine coloniale d'une réclusion aggravée, aggravée notamment par un encellulement pouvant aller de un an à cinq ans ;

3° Suppression du doublage, mais relégation facultative prévue contre le libéré qui, dans un délai de dix ans, commet une infraction nouvelle pour laquelle il encourt une peine supérieure à un an de prison.

Dans la discussion générale, M. Heuzé, remplaçant M. Péan délégué par l'Armée du Salut à la Guyane, auquel son état de santé n'a pas permis de venir rendre compte de son voyage à la séance de la Section, communique des détails impressionnants sur la situation des libérés, sur l'immoralité qu'engendre une promiscuité inévitable, sur l'inefficacité des sanctions et l'absence de tout examen sérieux des recours en grâce, que l'Administration pénitentiaire paraît rejeter systématiquement.

M. Cazeaux, représentant l'Administration pénitentiaire, signale que l'envoi aux colonies est moins redouté par les condamnés que l'internement dans des maisons centrales. Comme M. Mossé dans notre précédente assemblée, il affirme que les disponibilités des prisons métropolitaines permettraient de pourvoir aux nécessités qu'entraînerait l'abandon complet de la transportation.

M. le Président Roger insiste sur la valeur éliminatrice de la peine coloniale. Il attribue l'échec qui s'est produit jusqu'ici à l'utilisation imparfaite de la main-d'œuvre pénale.

Après un échange d'observations, le principe de la proposition Sibille, qui constitue une transaction entre l'abandon de la peine coloniale et le maintien de l'institution actuelle, est approuvé à l'unanimité moins deux voix.

La discussion relative aux articles de la proposition de loi a porté sur les points suivants :

PREMIÈRE QUESTION : Faut-il confier à la Cour d'Assises le pouvoir d'accorder les dispenses de transportation ?

Je rappelle que, dans notre précédente séance, M. de Casabianca avait proposé de faire dépendre ces dispenses de l'Administration pénitentiaire. M. de Casabianca, d'accord avec M. Kastler, estimait que l'étude des dossiers ne procure pas aux magistrats formant la Cour les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur cette question délicate.

Je me permets de résumer les arguments que j'ai présentés moi-même en faveur de l'article 1^{er} du projet Sibille qui, sur le point en question, donne compétence à la Cour.

1° D'après notre jurisprudence, le point de savoir si la peine

des travaux forcés se subira en France ou aux colonies ne constitue pas un simple détail d'exécution. Cette question, mettant en cause la nature même de la peine, relève normalement du pouvoir judiciaire ;

2° Dès aujourd'hui, la Cour d'Assises, lorsqu'elle règle l'effet des circonstances atténuantes accordées par le jury, est appelée parfois à choisir entre la peine coloniale ou une peine continentale, la réclusion ;

3° La compétence attribuée, sur le point en question, à l'Administration pénitentiaire aurait, entre autres inconvénients, celui de compromettre, en excluant l'intervention du défenseur, les intérêts légitimes du condamné.

La Section s'est prononcée pour le maintien de la solution Sibille.

DEUXIÈME QUESTION : *La peine de remplacement doit-elle comporter, suivant la proposition Sibille, un encellulement de un à cinq ans ?*

Bien que la durée de cinq ans ait été jugée excessive par plusieurs membres de la Section, cette disposition a été maintenue, étant entendu que l'Administration pénitentiaire, dont un règlement d'administration publique déterminera les pouvoirs, fixera, dans chaque cas, la durée effective de l'encellulement. Elle tiendra compte, à cet effet, de la conduite des détenus, de leur état mental, et des possibilités matérielles. M. Cazeaux précise que l'affectation, en vue d'un régime spécial, de certains établissements pénitentiaires n'entraînera pas une dépense excessive.

TROISIÈME QUESTION : *La relégation, qui sanctionnera les écarts de conduite du libéré, doit-elle être facultative ou obligatoire pour le juge ?*

M. Clément Charpentier remarque que l'automatisme de la relégation augmenterait la valeur intimidante de cette peine. M. Roger signale que le défaut des sanctions automatiques, telles que la relégation organisée par la loi du 27 mai 1885, est de provoquer indirectement l'abus des courtes peines. En conséquence, le caractère facultatif de la relégation est maintenu.

QUATRIÈME QUESTION : *Comment doit être calculé le délai d'épreuve ?*

M. Hugueney signale que la proposition Sibille est préférable,

sur ce point, au texte de la loi du 27 mai 1885, et conforme à la jurisprudence qui s'est établie en application de cette loi, lorsqu'elle fait entrer en ligne de compte, dans le calcul des délais, le jour de la commission du délit, et non celui de la condamnation qui a suivi.

En revanche, un détail laisse à désirer dans la rédaction actuelle de l'article 4. Pour les évadés, le délai de dix ans commence à courir dès le jour de la sortie de prison ; il s'accomplit donc plus tôt que pour les détenus ayant subi intégralement leur peine ; ce qui constitue une véritable prime à l'évasion.

En conséquence de cette observation, la section m'ayant chargé de modifier le texte de l'article 4, j'ai l'honneur de vous soumettre la rédaction suivante :

« ARTICLE 4. — *Si dans un délai de dix ans à compter du terme normal de sa peine, le condamné transporté ou dispensé de la transportation commet un crime ou un délit de droit commun, pour lequel il est frappé d'une peine supérieure à un an de prison, la peine de la relégation peut être prononcée contre lui dans la forme indiquée aux articles 10 et 11 de la loi du 27 mai 1885.* »

Dès maintenant, M. Sibille a bien voulu approuver cet amendement, qu'il a fait subir à sa proposition de loi, soumise à la Commission de Législation civile et criminelle de la Chambre.

CINQUIÈME QUESTION : *Faut-il supprimer le doublage ?*

C'est sur ce point que la discussion la plus vive s'est engagée. La section, en effet, s'est trouvée en présence d'une suggestion de M. de Casabianca, tendant à maintenir le doublage, mais à instituer des dispenses individuelles dont bénéficieraient les détenus méritants. M. de Casabianca craint que la suppression complète du doublage, qui est un supplément de peine, ne contribue à l'énervement de la répression. M. Roger, d'après des renseignements personnels, affirme que la situation économique de la Guyane permet aux libérés, s'ils le veulent, de trouver du travail. MM. Etienne Matter et Heuzé opposent à la proposition de M. de Casabianca les renseignements apportés par M. Péan qui présente comme intolérable la situation des libérés. Le régime anémiant et corrompateur de la peine les a rendus incapables de fournir un effort sérieux. Les défauts du régime disciplinaire, les abus constatés en

ce qui concerne les grâces ne permettent pas de compter sur une distribution satisfaisante des dispenses de doublage.

D'autres partisans de la proposition Sibille font observer que la garantie résultant du doublage est remplacée par l'organisation du délai d'épreuve et la menace de la relégation.

La section s'est prononcée par 10 voix contre 4 pour la suppression du doublage.

En définitive, c'est à une forte majorité qu'elle a décidé de recommander au Parlement l'adoption de la proposition Sibille.

(Applaudissements.)

RAPPORT DE M. FREDERIC GIRAUD

*Conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Paris,
Ancien président au Tribunal Mixte du Caire*

LES CAPITULATIONS, LES TRIBUNAUX MIXTES ET LE STATUT DES FRANÇAIS EN EGYPTÉ

Au moment où le Gouvernement Egyptien vient par une note aux puissances d'Europe de demander l'attribution aux tribunaux mixtes d'une compétence correctionnelle restreinte à quatre délits, et une modification capitale du règlement organique de ces tribunaux, il m'a paru utile de signaler à vos esprits avertis le changement que ces réformes apporteraient, en matière pénale, à la condition légale actuelle des étrangers en Egypte et par conséquent des Français qui y sont nombreux, qui y ont engagé des capitaux considérables, dont l'Egypte a tiré les plus grands avantages et dont la langue est toujours la plus répandue malgré une occupation britannique remontant à 50 ans.

Cela m'amènera à vous parler des Capitulations d'où sont issus les tribunaux mixtes, du rôle accompli par ces tribunaux et à examiner avec vous la condition en matière pénale des Français en Egypte d'après leur statut actuel et celle qui leur serait faite par la réforme projetée si elle était acceptée.

CAPITULATIONS

Jusqu'au traité de Lausanne de 1923 dans lequel la Turquie nouvelle a renoncé à sa suzeraineté sur l'Egypte, celle-ci n'était qu'une province de l'Empire Ottoman, une province jouissant il est vrai d'une autonomie relative, mais n'ayant cependant ni une nationalité personnelle et distincte de celle de l'Empire Ottoman, ni le pouvoir de traiter avec les Gouvernements Etrangers sans le consentement de la Sublime Porte.

Les Capitulations consenties par les Sultans successifs de Constantinople s'étendaient naturellement à l'Egypte, partie intégrante

de la Turquie. Elles ont même survécu en Egypte au Détachement de l'Egypte de la Turquie, puisqu'abolies en Turquie depuis 1923, elles existent encore en Egypte. Elles y ont en outre été aggravées par la Coutume qui, en droit international privé, est constitutive de droit.

Aussi, en Egypte, est-on un peu impatient d'obtenir l'abolition des Capitulations qu'on considère bien à tort comme ayant pour le pays un caractère humiliant.

Il faut d'abord dire pourquoi on a appelé Capitulations les conventions entre les Rois de France et les Sultans ?

Elles ont été ainsi dénommées parce que ces conventions étaient rédigées en *chapters*, *Capitula* en latin, et que l'usage à cette époque était d'appeler capitulations les traités divisés en chapitres.

Il faut ensuite dégager le mot Capitulation de tout sens péjoratif et ne pas lui prêter une signification qu'il n'a pas, qu'il n'a jamais eu et qu'on est porté cependant à lui attribuer : celle de convention imposée par les Chrétiens victorieux aux Musulmans vaincus.

Rien n'est, en effet, plus inexact que cette interprétation du mot Capitulation et, pour le prouver, il suffit de rappeler que la première Capitulation avec l'Egypte est intervenue en 1250 entre Saint-Louis, Roi de France, battu et fait prisonnier à Mansourah (Egypte) et le Sultan Mameluck d'Egypte Kansoun Gaouzi, son vainqueur, et que la première Capitulation avec le Sultan de Constantinople est intervenue en 1535 entre François I^{er}, Roi de France, battu à Pavie et fait prisonnier par Charles-Quint et Soliman II, Sultan de Constantinople, dont les armées étaient alors partout victorieuses.

Les premières Capitulations de 1250 et de 1535 avaient d'ailleurs eu deux précédents :

1° A la mort du Prophète, en 632, les Arabes s'étant emparé de Jérusalem, le Khalife Omar accorda aux Chrétiens une charte garantissant le libre exercice de leur religion, le respect de leur liberté individuelle et de leurs biens, le maintien de leurs lois et de leurs juges.

Cela dura jusqu'à ce que les Turcs s'établirent en Palestine et s'emparèrent du Khalifat. Alors commencèrent contre les Chrétiens les persécutions qui furent la cause des Croisades.

2° A la prise de Constantinople par les Musulmans, en 1453, qui marqua la fin de l'Empire Grec, le Sultan Mehamed II ga-

rantit aux non Musulmans, ses nouveaux sujets prêts à fuir par peur des Musulmans, le respect de leur religion, de leurs églises, écoles, lois et juges.

C'est ce *hati hamayoum* de 1453 qui fut et est toujours la base de l'institution en Orient des Patriarchats et Rabinats qui encore aujourd'hui ont seuls compétence pour statuer sur les questions de statut personnel des non Musulmans autres que les sujets des Puissances Capitulaires.

— En quoi consistent les Capitulations ?

1° Dans une immunité de juridiction pour les sujets des Puissances Capitulaires les affranchissant de la juridiction locale et les soumettant à celle de leur Consul ;

2° Dans le droit pour ces étrangers de s'établir en Orient et d'y faire le commerce, mais non d'y posséder des immeubles, car c'est seulement en 1864 que le droit de propriété immobilière leur a été accordé.

— Pourquoi les Capitulations ont-elles deux objets aussi différents ?

Les Capitulations remontent au temps des Croisades.

Or les croisés avaient été transportés gracieusement par les flottes marchandes des villes libres et commerçantes de Marseille, Gênes, Pise et Venise dont les marchands avaient prévu les profits devant résulter pour eux :

1° De la vente à leur bord de tout ce qui serait nécessaire aux croisés pendant le voyage ;

2° De leur établissement commercial dans les ports où ils débarqueraient les croisés.

C'est pourquoi après avoir stipulé dans les Capitulations l'immunité de juridiction pour donner satisfaction aux preux-chevaliers, on stipula le droit de s'établir et faire le commerce pour donner satisfaction aux marchands qui avaient rendu aux croisés le service de les transporter.

Des deux ordres de stipulations des Capitulations, l'un (celui relatif au privilège de juridiction) subsiste encore, l'autre (le droit de faire le commerce) a fait l'objet de traités de commerce dont le dernier a expiré cette année sans avoir été renouvelé, de sorte que nos marchandises, à leur entrée en Egypte paient un droit de douane *ad valorem* allant pour quelques-unes à 60 %.

— Comment expliquer que les Sultans puissants et victorieux

aient volontairement et librement renoncé à leur droit de souveraineté sur les Chrétiens se trouvant sur leur territoire ?

Par une raison bien simple : au XIII^e et au XVI^e siècles le concept de la Souveraineté territoriale était tout différent de celui que nous avons en 1930.

A cette époque dont nous séparent quatre siècles, les étrangers étaient sur le territoire national en nombre fort minime. Ils étaient simplement tolérés, le plus souvent parqués dans un quartier de la ville. Il en était en pays Musulman comme il en avait été jadis en Grèce et à Rome.

Le vieux droit romain était le droit exclusif des citoyens Romains.

L'étranger était indigne de participer à ce droit.

Il ne pouvait acquérir le *dominium*, prendre part à une *mancipatio*, prononcer la formule solennelle de la *sponsio*.

Le *judicium* n'était *legitimum* (légal) que si toutes les parties étaient romaines.

Au début, l'Etranger était en dehors du droit ; il était l'ennemi.

Lorsque les nécessités sociales obligèrent le citoyen Romain à faire participer l'étranger à sa vie juridique, lorsque l'Etranger cessa d'être l'ennemi pour devenir *Pérégrin*, ce n'est pas encore le droit romain qu'on lui appliqua, c'est le *Jus gentium*, c'est-à-dire la loi particulière à l'Etranger, la loi étrangère.

La loi ne devint applicable à tous les habitants du territoire que le jour où cessant d'être *religieuse* et par conséquent *personnelle*, elle devint *laïque* et par conséquent *territoriale*.

Au moment où intervinrent les Capitulations, l'Empire Ottoman était régi par la loi religieuse du Koran applicable aux seuls Musulmans.

En Egypte, jusqu'à Méhémet Ali, le conquérant et fondateur de la dynastie régnante, dont le règne commença en 1805, les Etrangers, qu'on appelait *les Francs*, en souvenir des croisades et de l'expédition du général Bonaparte en 1798, étaient tenus d'habiter sur la cour intérieure du bâtiment où étaient leurs boutiques. A la tombée de la nuit, les volets étaient placés sur les ouvertures des boutiques, la police fermait à clef la porte de la cour du bâtiment des Francs, et se désintéressait de ce qui pouvait se passer à l'intérieur.

La loi musulmane était alors purement religieuse et ne pouvait être appliquée qu'aux adeptes de la religion. Elle était inap-

pliable aux infidèles, qui de ce fait, et jusqu'aux Capitulations, étaient sans juges en territoire musulman.

Les Capitulations donnèrent donc aux Sultans l'avantage de soumettre les Chrétiens à une loi : la leur, celle de leur pays, puisque la loi musulmane religieuse, nous l'avons dit, leur était inapplicable.

A partir du jour où existèrent les Capitulations et jusqu'à l'institution des tribunaux mixtes en 1875, la condition du sujet capitulaire était la suivante :

En matière civile, il était justiciable de son Consul dans ses litiges avec un compatriote, et il était justiciable du tribunal indigène local dans ses litiges avec un indigène ou avec un étranger autre qu'un compatriote.

Mais quand il s'agissait de mettre à exécution par une saisie mobilière le jugement du tribunal musulman obtenu contre un Français, cela ne pouvait se faire qu'avec l'autorisation du Consul de France, parce que les Capitulations garantissent aux Capitulaires l'inviolabilité du domicile. Or le Consul ne donnant cette autorisation *qu'après avoir révisé le fond du procès*, le bénéficiaire du jugement musulman devait recommencer le procès devant le Consul.

Aussi la coutume s'établit-elle vite en Egypte d'abuser du principe *actor sequitur forum rei* et de citer le défendeur étranger devant son Consul, quelle que fut la nationalité du demandeur ; le Consul, bien que n'ayant juridiction que sur ses nationaux, se déclarait toujours compétent pour statuer sur la demande d'un étranger ou d'un indigène contre son ressortissant.

Le gâchis résultant des jugements émanant des 14 Tribunaux Consulaires jugeant chacun d'après la loi de son pays aboutit à la création en 1875 des tribunaux mixtes, puis en 1883 des tribunaux indigènes. C'est donc en 1883 que la loi musulmane cessa d'être religieuse et personnelle pour devenir laïque et territoriale.

Tribunaux mixtes

L'organisation judiciaire en Egypte comprend deux juridictions parallèles de droit commun, quelque paradoxal que cela puisse paraître. Ce sont la *juridiction indigène* et la *juridiction mixte*, qui sont si indépendantes l'une de l'autre que chacune a ses Codes Egyptiens spéciaux, a une catégorie différente de justiciables, et

que ce qui est jugé par l'une n'est jamais opposable à l'autre. — Et chose de nature à étonner, cette dualité de juridictions de droit commun n'a pas eu pour conséquence deux jurisprudences opposées et discordantes, malgré l'inexistence d'une Cour de Cassation pour leur imposer l'unité de jurisprudence !

Cet exemple de concordance spontanée méritait d'être cité.

La juridiction indigène (comme l'indique le qualificatif qui en détermine le caractère) a sa compétence limitée aux seuls indigènes par le décret du 14 juin 1883 qui l'a créée. Toutefois, par suite de certains changements politiques et territoriaux, conséquence de la guerre de 1914, la compétence des tribunaux indigènes a, par décret du 27 mai 1929, été étendue en matière civile et répressive aux étrangers non capitulaires *qui n'en seraient pas affranchis* par des traités, conventions ou usages.

La juridiction mixte (comme le détermine le qualificatif qui distingue sa personnalité) a aussi une compétence limitée, mais ce pendant beaucoup plus élargie puisqu'elle s'étend :

1° A tous les indigènes plaidant contre un étranger de n'importe quelle nationalité capitulaire ou non ;

2° A tous les étrangers plaidant soit contre un indigène soit contre un étranger d'une autre nationalité ;

3° Enfin aux étrangers de même nationalité plaidant entr'eux en matière immobilière.

Ces deux juridictions (indigène et mixte) sont égyptiennes et de droit commun.

Toutes deux, en effet, tiennent du seul Souverain d'Égypte :

1° Leur existence puisqu'il a créé par décret tant la juridiction mixte en 1875 que la juridiction indigène en 1883 ;

2° Leur pouvoir juridictionnel sur telles catégories d'habitants du territoire, puisqu'il a limité pour chaque juridiction le pouvoir juridictionnel en l'affectant pour chacune à telles catégories déterminées d'habitants du territoire, de manière à soumettre tous les habitants de son territoire à la compétence de l'une ou l'autre de ces deux juridictions et ce, non pas facultativement, mais impérativement car ces règles de compétence, ayant, à cause de l'existence des Capitulations en Égypte, été fixées d'accord avec les puissances Capitulaires, sont d'ordre public et il n'y peut être dérogé.

D'autre part ces deux juridictions rendent la justice au nom

du Souverain d'Égypte et appliquent uniquement les lois et codes égyptiens.

Enfin les magistrats des deux juridictions sont nommés par décret du Souverain d'Égypte et sont rétribués par l'État Égyptien.

Ce ne sont donc pas seulement des tribunaux égyptiens, ce sont aussi, pour chaque catégorie déterminée d'habitants du territoire, les tribunaux *de droit commun* 1° parce que ces tribunaux sont chacun, dans les limites de leur compétence, les seuls ouverts aux habitants de telles catégories déterminées.

2° Parce que la compétence limitée d'une juridiction complète la compétence limitée de l'autre juridiction.

3° Et que seule la juxtaposition de compétence des deux juridictions étend à l'universalité des habitants du territoire le pouvoir de juger, délégué à chacune de ces deux juridictions par le décret d'où elles tirent leur existence respective.

Cette juxtaposition de deux juridictions parallèles se complétant l'une par l'autre était indispensable en pays de Capitulations pour, sans abroger celles-ci, faire passer à un tribunal égyptien spécial par sa composition mixte, le pouvoir de chaque tribunal consulaire de juger ses ressortissants.

Par un accord conclu en 1875 entre le Gouvernement Égyptien et les puissances Capitulaires, celles-ci, sans renoncer à la fiction d'exterritorialité d'après laquelle tout acte commis en pays de Capitulations par un de leurs ressortissants est réputé commis sur leur territoire national et est justiciable de leur loi territoriale et de leur tribunal consulaire considéré comme le tribunal de droit commun sur leur territoire national, ont consenti à ce que le pouvoir de juger leur ressortissant passât de leur tribunal national consulaire à un tribunal égyptien spécial, qui, par sa composition des deux tiers en européens, et d'un tiers en indigènes, offrirait les mêmes garanties d'impartialité que leur tribunal consulaire, et ce, d'ailleurs sous le contrôle de leur agent diplomatique et à titre d'essai pour une durée de cinq ans.

Les Puissances Capitulaires ont donc par cet accord international investi le Souverain d'Égypte du pouvoir de soumettre leur ressortissants en Égypte au tribunal égyptien spécial dénommé tribunal mixte, et c'est en vertu de cette délégation de pouvoir que le Souverain d'Égypte usant alors du pouvoir de tout Souverain de déférer à la justice du pays tous les habitants de son territoire, a, par un acte de sa souveraineté, délégué aux tribunaux

mixtes le pouvoir de juger les étrangers dans leurs litiges soit avec un indigène, soit avec un étranger d'une autre nationalité, soit, mais seulement en matière immobilière, avec un étranger de même nationalité et cela à l'exception du statut personnel.

Aussi en application des accords de 1875 avec les Puissances Capitulaires, quand en 1883 le Souverain d'Égypte a cru devoir créer pour ses sujets des tribunaux civils musulmans distincts des tribunaux religieux musulmans qui jusque là avaient cumulé la compétence du statut personnel musulman avec la compétence en matière civile tirées l'une et l'autre de la loi musulmane qui les régit toutes deux, il a eu soin dans l'article 15 de son décret du 14 juin 1883 de limiter la compétence des tribunaux indigènes qu'il créait *aux litiges entr'indigènes*, en matière civile et commerciale, et en outre en matière répressive aux crimes, délits et contraventions *commis par les indigènes*.

La compétence de la juridiction indigène était donc limitée aux *seuls indigènes* ; les tribunaux indigènes étaient *sans juridiction sur les étrangers* et leur jugement concernant les étrangers étaient, faute de juridiction, frappés d'une nullité radicale les rendant inexistants, et qui ne pouvait être couverte par le consentement de l'étranger à accepter leur compétence puisque les *règles de compétence* ayant été fixées par des accords avec les Puissances, *sont d'ordre public*, comme résultant de traités internationaux auxquels *ne peuvent déroger, ni les tribunaux, ni les particuliers*.

La compétence des tribunaux indigènes, nous l'avons dit, a été par un décret récent du 27 mars 1929 étendue « aux étrangers non capitulaires qui ne seraient pas affranchis de cette juridiction par des traités, conventions ou usages ».

Mais la grande ligne de séparation entre la compétence des deux juridictions (mixte et indigène) reste donc sur la même base, puisque le principe sur lequel elle repose demeure le même, celui des accords internationaux de 1875 d'après lesquels :

« Le tribunal de droit commun est en Égypte, pour les étrangers : le tribunal mixte, pour les indigènes : le tribunal indigène. »

Car si la compétence des tribunaux indigènes vient d'être étendue à certains étrangers, c'est seulement en la limitant à ceux *qui ne sont pas affranchis de cette juridiction*.

Le décret de 1929 n'a donc rien changé aux accords internationaux de 1875.

Il a seulement réglé une question de compétence née de faits survenus à la fin de 1923, c'est-à-dire longtemps après les accords de 1875, et que ces accords n'avaient pu prévoir.

Il résultait de la coutume créée en Égypte, d'assigner l'étranger défendeur devant son Consul, quelle que fut la nationalité du demandeur, la plus grande confusion puisque les contrats finissaient par être régis par la loi de celui qui les violait, et il y avait en Égypte quatorze Consuls de Puissances étrangères différentes jugeant chacun d'après la loi de son pays.

En matière pénale le sujet capitulaire était et est encore soumis à la juridiction de son pays et ne dépend que de son Consul, ce qui fait que lorsqu'un assassinat suivi de vol est commis, comme cela s'est produit au Caire il y a trois ans, par quatre coauteurs dont trois étrangers et un indigène, l'instruction est faite par trois Consuls différents et par le Parquet indigène qui renvoient pour jugement chacun devant la Cour d'assises de leur pays et de ce fait la peine encourue n'est pas égale pour tous les accusés.

Bien plus d'après la loi musulmane la peine n'étant qu'une forme accessoire de la réparation civile, l'auteur d'un crime pouvait, au moins jusqu'à 1883, échapper à toute répression *en payant* à la victime, ou à ses héritiers, *le prix du sang*.

Cette faculté d'échapper à la répression d'un crime a heureusement pris fin quand la loi répressive musulmane a cessé d'être religieuse et est devenue laïque par la confection et promulgation en 1883 d'un Code Pénal indigène punissant d'une peine corporelle les crimes, délits et contraventions.

C'est pour mettre fin, tout au moins en matière civile et commerciale, à une situation aussi confuse qu'en 1875 les tribunaux mixtes furent créés en Égypte après accord avec les Puissances Capitulaires.

Le consentement des Puissances Capitulaires était nécessaire parce qu'il s'agissait d'attribuer aux Tribunaux égyptiens mixtes la compétence civile et commerciale que les Capitulations réservaient aux tribunaux consulaires.

Cet accord fut conclu après de laborieux pourparlers et la composition des tribunaux mixtes fut fixée à deux tiers en étrangers et un tiers en indigènes, et le nombre de ces tribunaux mixtes fut fixé à une Cour d'appel à Alexandrie et trois tribunaux, l'un au Caire, l'autre à Alexandrie et le troisième à Mansourah.

Tous les magistrats sont nommés par décret du Souverain

d'Égypte sur présentation de leur Gouvernement. Ils sont inamovibles, et chaque compagnie nomme chaque année à l'élection, à la reprise des travaux après vacances, son président et son vice-président qui ne reçoivent d'ailleurs aucun émolument supplémentaire à ce titre et ne peuvent être élus que parmi les étrangers.

Ces tribunaux ont la compétence en matière civile et commerciale pour juger entre étrangers et indigènes et entre étrangers de nationalités différentes, et en matière immobilière pour juger entre parties même de même nationalité.

Et ce, à l'exception des questions de statut personnel.

Ils ont en outre compétence pour juger les actions contre le Gouvernement Egyptien y compris les atteintes par lui portées au *droit acquis d'un étranger*.

Je vous citerai quelques jugements rendus à ce sujet aussi important que délicat et vous verrez ainsi que la protection légale d'un droit acquis est mieux assurée en Égypte à un étranger contre les atteintes du Gouvernement Egyptien qu'elle ne l'est en France aux Français contre les atteintes de leur Gouvernement.

En matière répressive, il avait été projeté de donner aux tribunaux mixtes compétence générale, mais l'hésitation de certaines Puissances (dont la France) fit ajourner cette attribution de compétence qui fut limitée aux délits d'outrage et rébellion envers les magistrats des tribunaux mixtes et aux actes de désobéissance à leurs jugements tels que le détournement d'objets saisis en exécution de leurs jugements, l'outrage et la rébellion envers leurs huissiers, enfin la banqueroute simple ou frauduleuse au préjudice de créanciers étrangers.

Il existe bien aussi une Cour d'assises mixte composée de trois conseillers à la Cour d'Appel (dont deux étrangers et un indigène) et de douze jurés de la nationalité de l'accusé s'il est étranger, et de six jurés étrangers et six jurés indigènes si l'accusé est indigène, mais l'existence de cette Cour d'assises est purement théorique, car elle n'a jamais eu l'occasion de fonctionner depuis 55 ans qu'elle a été instituée. Cela tient à ce que sa compétence est limitée aux crimes commis uniquement par les magistrats, et aux crimes commis sur eux; et que, d'une part, les magistrats ne commettent pas de crimes, et que, d'autre part, il n'est pas encore entré dans les mœurs égyptiennes de se venger des sentences des juges à coups de revolver sur eux.

Les tribunaux mixtes furent installés le 28 juin 1875 dans une réception solennelle que leur donna en son Palais de Raz el Tin, sis au bord de la mer à l'entrée du port d'Alexandrie, le Khédive Ismail, père de S. M. Fouad I^{er}, Roi actuel d'Égypte.

Ce n'est toutefois qu'en février 1876 que les tribunaux mixtes commencèrent à fonctionner parce qu'il fallut auparavant organiser le Barreau et les services fort divers du Greffe, car le Greffe assure non seulement les services normaux de tout greffe, mais en outre est bureau des actes notariés, bureau d'enregistrement, conservation des hypothèques; enfin, Caisse des dépôts et consignations.

Aussi le seul Greffe du tribunal mixte du Caire occupe-t-il plus de 600 employés de nationalité les plus variées qui sont sous l'autorité du tribunal.

Le plus curieux de l'histoire des tribunaux mixtes est que ces tribunaux si solennellement installés par le Khédive lui-même eurent pour premier client le Gouvernement Egyptien.

En effet, le Khédive d'Égypte Ismail Pacha étant pressé par des besoins d'argent, sa daïra, c'est-à-dire l'Administration de ses biens personnels, avait tiré sur le Trésor Public des traites à échéance du 1^{er} avril 1876 données en paiement à certains créanciers. Le Trésor, alors démuné de fonds, n'étant pas en état de payer, un décret du 6 avril 1876 prorogea de 3 mois le paiement des bons et assignations sur le Trésor venant à échéance en avril et mai 1876.

Un créancier italien, porteur de deux traites sur le Trésor échues le 1^{er} avril 1876 et impayées, assigna en paiement le Gouvernement Egyptien devant le Tribunal mixte du Caire.

Le Gouvernement excipa du décret de prorogation d'échéance en soutenant que c'était un *acte de Gouvernement* échappant à l'appréciation des Tribunaux.

Mais par arrêt du 3 mai 1876 la Cour mixte d'Alexandrie a jugé :

1^o Que le décret du 6 avril 1876 ne pouvait comme loi obliger les étrangers parce que pris sans avis conforme des Puissances Capitulaires.

2^o Que ce décret comme acte administratif portait *atteinte au droit acquis d'un étranger* et que cela suffisait à rendre compétents les tribunaux mixtes qui tiennent de l'article 11 du Code

civil mixte compétence pour juger les atteintes portées, *même par un acte de souveraineté*, à un droit acquis d'un étranger.

Cela se passait en 1876.

En 1884 et en 1896 les tribunaux mixtes ont eu encore à juger, et l'ont fait avec la même rapidité, 2 autres atteintes graves par un acte de Gouvernement à un droit acquis d'un étranger.

En septembre 1884, le Conseil des Ministres donna l'ordre aux Chefs des diverses administrations, dont les revenus étaient affectés par la loi de liquidation au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée, de verser ces revenus à la Caisse du Ministère des Finances au lieu de celle de la Commission de la Dette Egyptienne.

Les Commissaires de la Dette assignèrent le Gouvernement Egyptien devant le Tribunal mixte du Caire en remboursement de ces sommes. Le 9 décembre 1884 un jugement de ce tribunal déclarait compétent le Tribunal parce que la décision du Conseil des Ministres portait atteinte au droit acquis des porteurs étrangers et condamnait le Gouvernement à rembourser.

Le Gouvernement Egyptien acquiesça à ce jugement.

En 1896 le Gouvernement Egyptien ayant, pour faire une expédition militaire au Soudan, prélevé 500.000 livres Egyptiennes sur les fonds de réserve affectés au paiement de la Dette Egyptienne fut condamné par le Tribunal mixte du Caire le 8 juin 1896 et, en appel, le 2 décembre 1896 au remboursement de cette somme. Le tribunal rejeta l'exception d'incompétence parce que la décision du Conseil des Ministres portait atteinte au droit acquis des porteurs étrangers.

Enfin en 1925, le Ministère Egyptien, sur refus du Parlement d'en voter le crédit, refusa le paiement des coupons échus des emprunts Ottomans de 1890 et 1894 garantis par le Khédive sur le tribut d'Egypte sous prétexte que l'Egypte affranchie de la Souveraineté Ottomane et du tribut qu'elle payait au Gouvernement Ottoman était libérée de son engagement de payer à valoir sur le tribut d'Egypte les porteurs des emprunts Ottomans.

Par jugement du 15 juin 1925, confirmé en appel, le tribunal mixte du Caire s'est déclaré compétent parce que le refus de payer portait atteinte au droit acquis des porteurs étrangers et a condamné le Gouvernement Egyptien à payer, en vertu de l'engagement de payer par lui pris, sans le subordonner envers les porteurs à l'exis-

tence de sa dette du tribut, énonciation qui dans son engagement ne valait que dans ses rapports avec le Gouvernement Ottoman et n'avait d'autre portée que de ne pas l'exposer à payer deux fois le tribut (une fois aux porteurs des titres des emprunts garantis et une fois au Gouvernement Ottoman).

Enfin, par un arrêt du 12 avril 1928 la deuxième Chambre de la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie a jugé :

« On ne saurait reconnaître le caractère d'un acte de souveraineté
« échappant au contrôle des tribunaux mixtes à l'enlèvement opéré
« par la Police d'un appareil récepteur de radiotéléphonie ins-
« tallé par un particulier chez lui, à défaut de loi ou règlement
« l'interdisant.

« Si l'exercice de la Souveraineté intérieure ou extérieure de
« l'Etat peut parfois donner lieu à des actes de défense ou de pro-
« tection de l'Etat non édictés par une loi ou un règlement, il est
« cependant toujours nécessaire que ces actes soient l'expression
« d'une mesure générale et que ce caractère résulte des circonstan-
« ces dans lesquelles l'Administration y a procédé. »

Rôle des tribunaux mixtes

Le rôle des tribunaux mixtes a été :

1° D'être une garantie efficace des droits acquis des étrangers contre les atteintes du Gouvernement dont le pouvoir étant omnipotent était absolu.

2° D'être une école de formation de l'élément intellectuel indigène à la mentalité judiciaire d'Europe.

C'est à leur collaboration avec des magistrats d'Europe que les magistrats indigènes affectés aux tribunaux mixtes ont appris à motiver en droit et en fait leurs décisions, ce qui les a amenés tout naturellement à ne décider qu'avec indépendance et impartialité.

Aussi est-ce parmi les juges indigènes aux tribunaux mixtes que le Gouvernement Egyptien recrute généralement le personnel du Contentieux de l'Etat, du Corps diplomatique et parfois des sous-secrétaires d'Etat.

D'autre part, au contact des avocats européens fixés au Caire et à Alexandrie, les avocats indigènes près les tribunaux mixtes se sont formés aux méthodes d'Europe de discussion judiciaire et si aujourd'hui la magistrature indigène aux tribunaux mixtes compte dans ses rangs des sujets remarquables par leur science juridique,

leur respect de l'impartialité et une dignité parfaite, les indigènes avocats aux tribunaux mixtes comptent dans leurs rangs déjà fort serrés de nombreux orateurs brillants et des juristes très distingués.

Cette émulation entre la magistrature mixte et le barreau mixte pour le triomphe du droit a eu les plus heureux résultats pour l'Égypte parce que la confiance inspirée par les tribunaux mixtes a attiré en Égypte les plus timides capitaux d'Europe. D'importantes sociétés anonymes s'y sont bientôt constituées. L'Égypte, dont la législation ne connaissait que l'antichrèse, d'exécution difficile, connu avec le Code mixte de 1875 l'hypothèque qui répondait si bien à ses besoins que les prêts hypothécaires qui en 1880 (5 ans après l'institution des tribunaux mixtes) s'élevaient déjà à 1.127.851 livres égyptiennes, s'élevaient en 1925, au cinquante-naire des tribunaux mixtes, à 27.890.251 livres égyptiennes. Ils avaient passé d'un million de livres à 27 millions de livres.

Par sa position géographique, l'Égypte est au croisement des routes terrestres et maritimes reliant l'Occident à l'Extrême-Orient, et l'Europe au Sud de l'Afrique.

Elle est aussi sur le chemin que suivent les musulmans du Nord de l'Afrique pour se rendre à la Mecque. Enfin le Caire est le siège de la célèbre école d'El Azar où est donné un enseignement religieux supérieur que viennent suivre les fidèles des pays musulmans les plus éloignés.

Ces diverses causes font de l'Égypte un carrefour où s'affrontent les races et les langues les plus variées, mais à la différence de Babel on s'y entend. On y passe même des contrats de tous genres d'où naissent des litiges souvent fort ardues à juger soit parce qu'ils sont régis par des lois étrangères, soit parce qu'ils touchent à des statuts personnels dissemblables, ou à des paiements à faire en une monnaie à déterminer.

Une jurisprudence s'est formée et celle des tribunaux indigènes créés en 1883, huit ans après l'institution des tribunaux mixtes, n'est pas, nous l'avons dit, en opposition avec celle des tribunaux mixtes.

Les demandes du gouvernement égyptien

Il semble donc que le fonctionnement des tribunaux mixtes étant sinon parfait, au moins pleinement satisfaisant et ayant donné à l'Égypte une prospérité d'elle inconnue jusque là et si grande que

son budget se solde par un excédent de recettes s'élevant actuellement à 40 millions de livres constituant une réserve considérable qu'enverraient bien des Etats, le Gouvernement Egyptien pourrait se contenter du résultat heureux pour l'Égypte dû à la large brèche par lui faite en 1875 avec le consentement de l'Europe aux Capitulations centenaires, brèche qui a donné passage à l'institution des tribunaux mixtes, qui sont des tribunaux égyptiens de droit commun jugeant au nom du Souverain d'Égypte aux lieu et place des tribunaux consulaires, ce que ceux-ci jugeaient chacun au nom de son Chef d'Etat en vertu des Capitulations.

Mais l'Égypte nouvelle dotée d'un Parlement, d'une Université comprenant les quatre Facultés classiques est impatiente d'obtenir l'abolition intégrale des Capitulations déjà complètement abolies partout en Orient sauf chez elle, même dans des Etats comme la Perse et l'Afghanistan dont les populations ont moins évolué que la sienne vers le progrès.

Aussi dans le but d'élargir la brèche ouverte en 1875 dans les Capitulations, le Gouvernement Egyptien demande-t-il actuellement :

1° L'attribution aux tribunaux mixtes d'une compétence pénale réduite à quatre délits ;

2° Une modification au règlement organique des tribunaux mixtes consistant à donner au Gouvernement Egyptien le pouvoir de nommer chaque année avec un supplément de solde de 400 livres égyptiennes (50.000 francs de notre monnaie) le président et le vice-président tant de la Cour d'Appel que des trois tribunaux mixtes, et d'y nommer un indigène, alors que, d'après le règlement organique fixé en 1875 d'accord avec l'Europe, le président et le vice-président sont chaque année élus par leur Compagnie sans avoir droit à un supplément de solde, et doivent être choisis parmi les étrangers qui sont au nombre des deux tiers dans chaque compagnie.

Ses demandes sont donc de deux ordres : une attribution partielle de compétence correctionnelle aux tribunaux mixtes et une réforme organique des tribunaux mixtes.

L'attribution aux tribunaux mixtes de la compétence pénale limitée à quatre délits d'ordres bien différents et sans aucun lien entr'eux : vente et colportage de stupéfiants, faits de proxénétisme, falsification d'engrais chimiques, usage de faux poids, est d'une utilité

fort discutable car la répression en est assurée par les Consuls et jamais un Consul n'en a refusé la répression.

La seconde demande du Gouvernement Egyptien est de nommer lui-même pour courte durée (1 an ou 2) le président et le vice-président de la Cour et des tribunaux mixtes avec supplément important de traitement et le droit de *nommer un indigène* à la Présidence de la Cour et de chaque tribunal mixte.

Les tribunaux n'ayant depuis 1875 jamais fait de mauvais choix, la nécessité de leur enlever le droit d'élire leurs présidents et vice-présidents n'apparaît pas.

Il est d'une part inadmissible que les tribunaux mixtes qui élisent librement leurs président et vice-présidents, sans avantage pécuniaire pour ceux-ci, et doivent les choisir parmi les étrangers, aient à leur tête un indigène, alors que les étrangers sont les deux tiers et les indigènes un tiers et que la raison de la présence des étrangers est de former les magistrats indigènes.

Il est d'autre part inadmissible qu'un président et un vice-président, qu'ils soient étrangers ou indigènes, nommés pour 1 an ou 2 ne soient pas influencés dans leur indépendance par l'idée qu'à la fin de l'année s'ils ont déplu au Gouvernement ils perdront leur titre et les émoluments supplémentaires importants qui y sont attachés.

Les demandes du Gouvernement Egyptien sont donc, l'une insuffisante, l'autre excessive.

La demande de donner aux tribunaux mixtes compétence pénale limitée à quatre délits est insuffisante parce qu'elle laisse subsister l'inégalité injuste dans la répression consistant à renvoyer chacun des coauteurs d'un même crime devant la Cour d'assises du pays de chaque coauteur.

Au contraire, la demande du Gouvernement Egyptien de nommer lui-même pour une courte durée et avec supplément de solde les président et vice-présidents des tribunaux mixtes, avec droit de les choisir parmi les indigènes, est excessive, parce qu'elle porterait atteinte à l'indépendance des tribunaux mixtes.

Mieux vaut aborder directement la question de l'abolition des Capitulations.

Nous avons vu que les Capitulations se réduisaient à une immunité de juridiction et au droit de faire le commerce, et avons déjà dit que le droit capitulaire de faire le commerce avait été subordonné aux successifs traités de commerce.

Quant à l'immunité de juridiction, elle a déjà disparu en matière civile et commerciale, quand en 1875 on a créé les tribunaux mixtes en leur attribuant la compétence qu'avaient les tribunaux capitulaires.

L'immunité de juridiction résultant des Capitulations est donc réduite à la matière pénale, mais, même en cette matière, elle n'est plus entière.

En effet, à mesure que la conception du droit de souveraineté a évolué avec le temps et qu'elle s'est modernisée chez les Egyptiens au point d'être la même que chez nous, les Capitulations ont été tacitement modifiées, et il a été admis que tous les étrangers, capitulaires ou non, étaient soumis tant aux lois de police et de sûreté générale qu'aux règlements en matière de contraventions les rendant justiciables du Tribunal égyptien pour étrangers, qui est le tribunal mixte.

L'immunité de juridiction rendant l'étranger capitulaire justiciable de son consul et de sa loi territoriale ne subsiste donc plus qu'en matière de crimes et de délits, et seulement pour les crimes et délits dont la connaissance n'a pas été attribuée à la juridiction mixte. Mais ne nous exagérons pas la portée de cette immunité de juridiction d'après laquelle l'étranger capitulaire échappe, en matière pénale, à l'autorité locale et ne dépend que de son consul, car, en fait, elle est plus théorique que réelle. En effet, les agents de police, les chefs de poste, les commissaires de police sont en Egypte tous indigènes et ne parlent qu'arabe.

Les agents de police chargés du maintien de l'ordre dans la rue arrêtent et conduisent au bureau de police les étrangers, comme les indigènes, sous le moindre prétexte.

C'est seulement au bureau de police et après s'être expliqué en arabe, s'il l'a pu, que l'étranger capitulaire peut se réclamer de son consul et demander à être conduit devant lui.

Or, le consul ne refuse jamais à la police locale indigène l'autorisation de perquisitionner chez son ressortissant, sauf à se saisir ensuite de l'affaire suivant le résultat de la perquisition.

Il résiste rarement à une demande d'expulsion de son ressortissant, tout en adoucissant la forme en la faisant accepter à titre de conseil de déguerpir.

Ce qui subsiste encore de cette immunité de juridiction inscrite

dans les Capitulations est donc le néant en matière civile et commerciale, et bien peu de choses en matière pénale.

Aussi le vent d'indépendance qui souffle sur l'Égypte, parfois même en rafale, ne tardera sûrement pas à emporter cette poussière de Capitulations qui recouvre encore l'Égypte en faisant de loin un effet de mirage, donnant l'illusion d'une garantie contre un péril paraissant réel et devenu presque chimérique.

Les Capitulations ont en Orient été abolies partout sauf en Égypte qui a pourtant plus évolué que la Perse et l'Afghanistan où les Capitulations n'existent plus.

Si des appréhensions subsistent on peut d'ailleurs mettre à leur abolition en Égypte des conditions rassurantes pour les étrangers, et la meilleure garantie qui pourrait être donnée d'une impartialité absolue envers les étrangers serait assurément le maintien des tribunaux mixtes sans changement dans l'avenir à leur organisation actuelle et l'attribution à ces tribunaux d'une compétence pénale générale.

Quel danger sérieux et réel pourrait-il y avoir pour un Français en Égypte du fait de l'abrogation complète des Capitulations si compétence générale en matière de crime et de délit était donnée aux tribunaux mixtes dont le chef de Parquet et le Juge d'Instruction seraient Européens ?

L'impartialité, la pondération des tribunaux mixtes ont été proclamées par le Chef du Gouvernement Égyptien, par le délégué du haut Commissaire Britannique, par le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau mixte, lors de la célébration du cinquantième des tribunaux mixtes en 1926 dans le Palais de Justice d'Alexandrie.

Il suffit de parcourir le recueil de la Jurisprudence des tribunaux mixtes pour se convaincre de la sagesse de leurs décisions.

D'ailleurs en cas de défaillance de cette impartialité et de cette pondération, le Consul de la victime de cette défaillance ne manquerait pas d'élever une énergique protestation et d'obtenir le respect de son droit.

Mais, objecterait-on, comment concilier le maintien des tribunaux mixtes, qui sont une émanation des Capitulations avec l'abrogation des Capitulations ?

Rien de plus facilement conciliable.

Les tribunaux mixtes sont une dérogation, une brèche aux Capitulations, et non une aggravation des Capitulations.

Leur compétence a été faite de celle enlevée aux consuls et aux tribunaux consulaires. Ils jugent au nom du Souverain d'Égypte tandis que les consuls et les tribunaux consulaires jugeaient au nom du Chef de leur Etat. Ils jugent les mêmes matières et les mêmes personnes que jugeaient les consuls et les tribunaux consulaires et que ceux-ci ne peuvent plus juger depuis leur institution.

Ils jugent en appliquant au civil et au pénal la loi égyptienne, tandis que les consuls et les tribunaux consulaires jugeaient en appliquant la loi de leur pays.

Ils tiennent le pouvoir de juger du Souverain d'Égypte qui les a créés en leur attribuant une compétence déterminée sur tous les habitants de son territoire, tandis que les Consuls et les Tribunaux consulaires tenaient du Chef de leur Pays le pouvoir de juger leurs seuls nationaux.

Les tribunaux mixtes sont donc, non seulement, des tribunaux purement égyptiens puisqu'ils rendent la justice au nom du Roi d'Égypte en appliquant les lois égyptiennes, mais encore ils sont des tribunaux de droit commun puisque leur compétence est générale et s'étend à tous les habitants du territoire quoique sous certaines conditions.

Les tribunaux mixtes créés à cause de l'existence des Capitulations, loin d'être sous une forme nouvelle la continuation des Capitulations, sont au contraire la preuve d'une amputation aux Capitulations, d'une diminution de celles-ci et sont en réalité la manifestation tangible d'une abolition partielle des Capitulations. Leur institution en 1875 a été un succès de l'Égypte sur les Puissances Capitulaires : celles-ci ont en effet renoncé au droit de juger en Égypte leur nationaux et ont transmis ce droit au Souverain d'Égypte.

Le maintien des tribunaux mixtes est donc compatible avec l'abolition des Capitulations. Ils font désormais partie de l'armature judiciaire de l'Égypte.

L'abolition des Capitulations exige le maintien des tribunaux mixtes, car c'est à eux, déjà investis sur les Européens de la compétence civile, commerciale et même pénale pour certains délits,

d'être investis d'une compétence générale en matière délictuelle et criminelle sur les mêmes Européens.

Il serait en effet anormal que les Européens soient justiciables des tribunaux mixtes en matière civile et commerciale, et qu'ils soient justiciables des tribunaux indigènes en matière pénale, alors que ces deux juridictions sont égyptiennes et que l'une a déjà compétence sur les Européens tandis que l'autre est sans compétence sur eux.

On ne saurait d'autre part envisager la suppression pure et simple des tribunaux mixtes comme conséquence de l'abolition des Capitulations, car le maintien des tribunaux mixtes s'impose pour de nombreuses et très sérieuses raisons.

D'abord, c'est en arabe qu'est rendue la justice par les tribunaux indigènes et c'est en français qu'elle est rendue par les tribunaux mixtes. C'est donc en français que sont rédigés jugements et arrêts, tous actes de procédure y compris les enquêtes, procédures d'ordre et distribution, procédure de faillites, actes notariés, registres du bureau de l'enregistrement, de la conservation des hypothèques, de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Tous les magistrats étrangers ou indigènes, tous les employés du greffe, tous les avocats, quelle que soit leur nationalité, sont, depuis l'institution des tribunaux mixtes remontant à 1875, c'est-à-dire depuis 55 ans, tenus par l'usage de s'exprimer en français, et c'est avec une légitime satisfaction d'amour propre national que ceux de vous qui l'ignoraient apprendront que, bien que quatre langues soient admises devant les tribunaux mixtes, c'est toujours en français que les avocats plaident, même quand ils pourraient légalement plaider en la langue de leur pays, comme par exemple les Anglais et les Italiens.

La langue française subit, il est vrai, à la barre quelques déformations dont les plus fréquents exemples sont : « le procès a été initié il y a deux ans » ou encore « on n'a pas *consigné* l'appartement à la date convenue ».

Ce qui fit dire en sortant de l'audience à un avocat parisien venu plaider au Caire avant d'être élu Président de la République : « *Il n'y a pas que le tribunal qui est mixte, le langage aussi.* »

La suppression pure et simple des tribunaux mixtes en obligeant les étrangers à plaider en arabe devant les tribunaux indi-

gènes priverait de leurs moyens d'existence les 2.000 et quelques employés des greffes mixtes et les 350 avocats inscrits au Barreau mixte dont beaucoup ont une valeur si remarquable qu'elle les placerait en bon rang dans les barreaux les plus réputés d'Europe.

Qui oserait encourir l'impopularité d'une pareille mesure ?

Qui oserait prendre la responsabilité de supprimer les tribunaux mixtes qui ont par leur équité inspiré confiance à l'Europe, attiré en Egypte les capitaux étrangers, donné ainsi à l'Egypte une magnifique prospérité, et ont tranché par leur jurisprudence les questions les plus difficiles de droit international privé ?

Enfin quelle autre juridiction offrirait plus que les tribunaux mixtes par leur composition les garanties désirables de l'impartialité irréprochable dont ces tribunaux ont fait preuve en matière civile et commerciale quand ils ont eu à statuer sur des litiges ayant pour objet des centaines de milliers de livres et quand ils ont eu pour justiciable le Gouvernement Egyptien ?

On peut donc sans appréhension leur donner la compétence générale en matière répressive. Cela équivaldrait en fait à l'abolition des Capitulations et serait le complément de la réforme judiciaire de 1875.

Il faut convenir qu'il est anormal et contraire à l'égalité de la répression qu'en Egypte, quand un crime est commis par quatre co-auteurs, dont un est indigène et trois sont étrangers, la répression appartienne à cause des Capitulations à quatre autorités différentes et que les quatre auteurs soient soumis chacun à la législation de leur pays et encourrent des peines différentes.

La répression est inégale et bien difficile parce qu'il est presque impossible de faire comparaître les témoins devant les diverses cours d'assises d'Europe compétentes chacune pour juger l'inculpé de leur nationalité.

L'idée de justice commande l'égalité dans la répression d'un même crime ou délit pour tous les co-auteurs sans distinction entr'eux à raison de leur nationalité respective.

Le seul moyen de les soumettre à une répression égale est de les déférer tous au même juge. Cela n'est possible que par l'abolition pure et simple des Capitulations ou seulement par l'attribution aux tribunaux mixtes d'une compétence pénale générale.

Quel changement au statut actuel d'un Français en Egypte apporterait l'abolition des Capitulations avec attribution de la compétence pénale générale aux tribunaux mixtes ?

Au lieu d'être justiciable de son Consul et des tribunaux représentatifs de France il serait justiciable du parquet mixte et des tribunaux mixtes. Il serait soumis non au Code pénal indigène mais au Code pénal déjà préparé pour les étrangers pour le jour où sonnera l'heure de l'abolition des Capitulations.

Ce Code Pénal ne diffère du nôtre que sur deux points :

1° Il ne prévoit pas les circonstances atténuantes. Toutefois la marge entre le minimum et le maximum de la peine est toujours si grande qu'elle permet au juge de tenir compte, dans la condamnation, des motifs d'atténuation de la culpabilité.

Cette omission volontaire est donc sans inconvénient.

2° Il édicte contre les mineurs du sexe masculin âgés de 12 à 18 ans la peine de la bastonnade consistant en coups de cravache, dont le nombre est fixé par le jugement sur la plante des pieds mis à nus du condamné.

Cette condamnation est mise à exécution dans l'intérieur de la prison par un agent en présence d'un médecin qui a le droit d'arrêter l'exécution de la peine dès qu'il estime que le condamné ne peut plus la supporter.

Cette peine ne sera vraisemblablement pas acceptée par les Puissances Capitulaires quand on leur demandera l'approbation de ce code pénal pour étrangers et elle disparaîtra ainsi du Code pénal égyptien pour étrangers.

Aucun code d'instruction criminelle spécial aux étrangers n'ayant été préparé en vue de l'abolition des Capitulations, c'est le Code Indigène d'instruction criminelle qui serait appliqué aux étrangers.

Il diffère du nôtre principalement sur deux points :

1° L'instruction est faite par le Parquet, car il n'existe pas de juge d'instruction, mais il y a un juge de renvoi qui, à la fin de l'instruction faite par le Parquet, clôt la procédure par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant les Assises ou le tribunal correctionnel, et qui, pendant le cours de l'instruction, statue sur la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé détenu.

Lorsque l'affaire est très importante, le Parquet peut demander

au président du tribunal de commettre, pour faire l'instruction, un juge qui prend alors la direction de la procédure ;

2° Le prévenu libre est, malgré son appel, arrêté à l'audience pour subir l'emprisonnement dès le prononcé de la condamnation, car l'appel n'est pas suspensif, sauf en cas de condamnation à mort, mais tout jugement de condamnation à l'emprisonnement fixe obligatoirement le chiffre de la caution sur le versement de laquelle l'appelant détenu doit être immédiatement mis en liberté.

En résumé, la question de l'abolition des Capitulations en Egypte se résout simplement en celle de savoir si l'Egypte nouvelle offre des garanties suffisantes pour que les étrangers n'aient rien à appréhender de l'abolition des Capitulations.

Il est indéniable que l'Egypte a fait de très grands progrès en civilisation et que l'instruction des classes bourgeoises s'est considérablement élevée.

Les préjugés de race et de religion tendent à s'effacer. Bref la mentalité égyptienne a évolué, car ce n'est pas en vain que nos écoles d'Orient ont donné une culture française à plusieurs générations d'Egyptiens et que depuis des années l'élite de la jeunesse studieuse d'Egypte a fréquenté les grandes écoles des centres universitaires d'Europe les plus réputés et, principalement, ceux de France.

D'autre part, l'Egypte a besoin de l'Europe. Son intérêt est de la ménager.

Tout porte donc à croire qu'une Egypte libérée des Capitulations n'userait pas du pouvoir de disposer de la liberté des étrangers pour les traiter avec injustice et l'attribution d'une compétence pénale générale aux tribunaux mixtes devrait rassurer pleinement les étrangers et donner entière satisfaction à l'Egypte.

Ainsi, la Réforme judiciaire commencée sous le règne du Khédivé Ismail s'achèverait sous le règne de son fils S. M. Fouad I^{er} Roi d'Egypte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je serai certainement votre interprète en remerciant notre rapporteur pour ce rapport à la fois si substantiel et si savoureux, par lequel il nous a fait connaître un sujet qu'il connaît si bien, que nous connaissions, pour notre part, si mal et je regrette vraiment que M. le conseiller Feuilloley ne soit plus là pour, avec sa haute autorité, lui renouveler publique-

ment les éloges que, tout à l'heure, je l'entendais lui adresser à voix basse.

M. KHALIFA BOUBLI. — Faisant toutes réserves, je voudrais simplement poser une question à M. le conseiller Giraud. Est-il partisan du maintien des tribunaux mixtes indéfiniment, sinon pour combien de temps ?

M. GIRAUD. — Le Gouvernement Egyptien, dans sa note aux Puissances étrangères, ne demande pas la suppression des tribunaux mixtes. Il demanda au contraire qu'une compétence pénale limitée leur soit attribuée.

M. KHALIFA BOUBLI. — Vous êtes contre l'extension de la juridiction mixte sur les quatre points demandés par le Gouvernement. Vous voulez donner aux tribunaux mixtes une compétence entière et absolue.

Est-ce que vous admettriez que, demain, la délégation égyptienne, qui va partir pour Londres, demande l'abrogation des Capitulations.

M. GIRAUD. — Je ne veux pas aborder le terrain politique. Les tribunaux mixtes créés en 1875 pour cinq ans ont eu leur institution constamment prorogée d'un commun accord. Actuellement, la dernière prorogation a été faite pour une durée illimitée, mais non perpétuelle.

M. KHALIFA BOUBLI. — Est-ce qu'il faut les supprimer oui ou non ?

M. GIRAUD. — L'avenir le dira. Des Facultés ont été instituées il y a deux ans. Elles n'ont pas encore eu le temps de former des générations. Les étudiants font d'ailleurs des manifestations politiques au lieu d'aller au cours. Il est encore prématuré de parler de progrès dûs à la création des Facultés Egyptiennes.

M. KHALIFA BOUBLI. — Il ne faudrait pas que les honorables professeurs, conseillers, magistrats et juristes qui sont ici croient que l'Egypte ne possède des écoles supérieures que depuis deux ans. L'école égyptienne de droit a environ un demi siècle d'existence. Elle a fourni la majorité du barreau et de la magistrature. Les autres ont fait leurs études, soit en Europe, soit à l'école française de droit du Caire. L'enseignement donné à l'école égyptienne

est digne de tout éloge. Les programmes sont semblables à ceux de nos facultés et les examens sont assez sévères.

Si les étudiants, comme vous dites, descendent dans la rue, c'est en leur honneur, parce qu'ils veulent préparer aux générations futures une ère de liberté et de paix. En cherchant à nous libérer de l'occupation étrangère, nous ne sommes pas contre l'esprit européen, nous en sommes partisans. Dans une Egypte libre, la France retrouvera une Egypte intellectuellement amie et ce n'est pas la présence des armées étrangères qui maintiendra la prépondérance de la langue française en Egypte. Remarquer bien que ceux qui ont mené la propagande en faveur de la langue française, le lendemain de la guerre, c'étaient les Egyptiens. Vous savez que l'Angleterre voulait maintenir seule la langue anglaise dans les tribunaux mixtes.

M. GIRAUD. — On peut envisager la suppression des tribunaux mixtes, mais il ne peut pas en être question maintenant, puisque le gouvernement égyptien lui-même ne la demande pas dans sa note aux Puissances étrangères qui a été l'objet de la présente conférence.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes en présence d'un grand et grave sujet, et je crois que la discussion qui s'amorce nous entraînerait trop loin.

M. KHALIFA BOUBLI. — Je suis partisan de l'esprit européen. Je suis de ceux qui ont écrit et lutté pour le maintien de la langue française. Mais je voudrais arriver à vous comprendre pour pouvoir répondre à ceux de mes compatriotes qui se demandent si les Européens sont de bonne foi à notre égard lorsqu'ils disent : étendons le pouvoir des tribunaux mixtes. La formule la plus simple serait l'extension totale des pouvoirs des tribunaux mixtes pour une courte période suivie de la suppression des capitulations. En acceptant cette formule, l'Europe évitera des lendemains fâcheux pour elle et pour mon pays. Croyez-vous que l'exemple de la Turquie soit à imiter ? Financièrement et économiquement, nous devons nous entendre.